



REGLEMENT

GENERAL DES COMPETITIONS



REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS DE LA LIGUE CORSE DE FOOTBALL

**Préambule : Commémoration de la tragédie de FURIANI du 05
Mai 1992**

**Comme décidé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et
Extraordinaire des Clubs du Samedi 07 Juillet 2012 à
GHISONACCIA, il n'y aura plus de rencontres officielles le 05 Mai
à la LIGUE CORSE DE FOOTBALL, à l'exception de rencontres
amicales qui commémoreraient cette tragédie.**

La Ligue Corse de Football organise toutes épreuves officielles qui lui paraissent susceptibles de contribuer au développement du Football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses sociétés.

Le règlement de ses compétitions officielles est soumis aux dispositions des règlements généraux de la FFF auxquels ils ne sont en aucun cas opposables.

En cas de carence du présent règlement, les dispositions prévues aux règlements des championnats nationaux serviront de référence.

Les dispositions propres du football diversifié (entreprise, vétérans, futsal) et du football des jeunes sont définies dans le statut particulier de ces catégories.

Toute dérogation n'est envisageable que si elle est expressément prévue au présent règlement.

Toute modification au présent règlement ne pourra être amenée que par l'assemblée générale de la session d'hiver.

Toutefois les adaptations mineures nécessitées par les impératifs des compétitions pourront être adoptées par le Comité Directeur sur proposition des commissions concernées, pour une application immédiate.

Toutes les infractions administratives au présent règlement seront sanctionnées par les commissions compétentes d'une amende fixée au



barème financier sans qu'il soit porté préjudice aux **sanctions que pourraient prendre les instances disciplinaires.**

Compétitions officielles organisées par la Ligue Corse de Football :

1/ Championnat senior football libre masculin :

- Régional 1: 1 poule
- Régional 2: 1 poule
- Régional 3 : 1 poule
- Régional 4 : 1 ou 2 poules

2/ Championnat senior football féminin :

- 1 poule unique de football à 8

3/ Compétitions de jeunes (coupes, championnats, rassemblements)

- Catégories **U6 à U19.**

4/ Compétitions de football diversifié (coupes et championnats)

- Football entreprise
- Football vétérans
- Futsal

5/ Coupe de Corse Football libre sénior

6/ Challenge d'encouragement Abbé Alex STRA

- Equipes de promotion

7/ Challenge du football féminin

8/ Les tours régionaux de la Coupe de France et de la Coupe Gambardella.



ARTICLE 1 :

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS :

1/ Les formulaires d'engagement aux compétitions doivent être retournés au secrétariat de la Ligue Corse de Football **avant le 15 juillet.**

Par le dit formulaire, les clubs devront faire connaître impérativement :

- Le nombre et la catégorie d'équipes de jeunes engagées dans le cadre des obligations.

- L'autorisation d'utilisation du terrain

- Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence et à minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier.

- La liste des arbitres licenciés au club

Tout retrait d'une équipe 20 jours AVANT le début de la compétition sera sanctionné d'une amende.

2/ Les clubs désirant engager des équipes supplémentaires pourront le faire **jusqu'au 31 août.**

Ce délai pourra être prolongé par le Comité Directeur mais pas au-delà de la date du début du championnat.

En aucun cas les équipes engagées après le 15 juillet ne pourront être prises en compte au regard des obligations du statut des jeunes.

Il en est de même pour les ententes.

3/ Lorsqu'un club engage plusieurs équipes d'une même catégorie, leur classement hiérarchique sera celui du niveau de compétition auquel il participe.

Ce classement n'est pas à prendre en compte dans l'évaluation des obligations. La date d'engagement est le seul critère d'éligibilité.

OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU STATUT DES JEUNES

Les dispositions des obligations d'engagement dans les épreuves régionales des jeunes sont fixées à l'article 33 des règlements généraux de la F.F.F.



L'engagement des équipes de jeunes doit se faire avant le 15 juillet précédant la saison en cours. Cet engagement doit comporter au minimum le nombre d'équipes nécessaires vis à vis des obligations du statut des jeunes.

Ces obligations s'entendent par une équipe par catégorie d'âge.

*** En fin de saison, la non observation de ces obligations entraînera la rétrogradation de l'équipe première au niveau de compétition dont il respecte les obligations de jeunes.**

Toutes les dispositions dérogatoires s'appliquant aux clubs bénéficiant du Statut du Football en milieu rural (championnats de R2, R3, R4), doivent être sollicitées par le club requérant avant le 15 Juillet délai de rigueur. Ce critère sera souverainement évalué par le Comité Directeur

❖ Clubs participant au Championnat National SENIOR:

Ils doivent obligatoirement engager au minimum 5 équipes

La catégorie débutant U6 - U7- U8 – U9 ne pouvant être prise en compte.

❖ Clubs de R1:

Ils doivent engager 5 équipes de jeunes, avec 4 équipes seulement la première année, à choisir parmi les catégories suivantes (U7 à U9, U10-U11, U12-U13, U14-U15, U16-U17 et U18-U19).

❖ Clubs de R2:

Ils doivent engager au minimum 3 équipes de jeunes, avec possibilité d'engager seulement 2 équipes de jeunes pour les clubs ruraux. Ce critère sera souverainement évalué par le Comité Directeur.

❖ Clubs de R3:

Ils doivent engager au minimum 2 équipes de jeunes, avec possibilité d'engager seulement 1 équipe de jeunes pour les clubs ruraux. Ce critère sera souverainement évalué par le Comité Directeur.



❖ Clubs de R4 :

Ils doivent engager au minimum 1 équipe de jeunes, avec possibilité de n'engager aucune équipe de jeunes pour les clubs ruraux. Ce critère sera souverainement évalué par le Comité Directeur. Obligation d'engager cette équipe la saison suivante en cas d'accession.

OBLIGATIONS DES CLUBS vis à vis du STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue, des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et ne peut être inférieure :

- **Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs**
- **Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs**
- **Championnat National : 6 arbitres dont 3 majeurs**
- **NATIONAL 2 et NATIONAL 3 : 5 arbitres, dont 2 arbitres majeurs**
- **R1: 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs**
- **R2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur**
- **R3 : 2 arbitres dont 1 majeur avec possibilité d'avoir 2 arbitres au choix tous majeurs ou tous mineurs dont 1 pourrait être dirigeant capacitaire pour les clubs ruraux.**
- **Autres divisions : 1 arbitre ou dirigeant arbitre capacitaire.**

(Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série).

- **Championnat Football Entreprise : 1 arbitre**
- **Les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 1 arbitre**

Sont dispensés des obligations ci-dessus :

- **Les clubs de Football Entreprise de dernière série.**



DIRIGEANT CAPACITAIRE EN ARBITRAGE

Reconnaissance d'un dirigeant capacitaine en arbitrage qui représentera la Ligue Corse de

Football en cas d'absence de l'arbitre officiel désigné.

Il ne pourra prétendre à aucun frais et devra rédiger un rapport en fin de saison qui mentionnera le nombre de rencontres officielles arbitrées.

La création d'une licence intitulée « Dirigeant Capacitaire en Arbitrage » selon les conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'une licence au sein de la L.C.F
2. Etre apte médicalement, c'est-à-dire la licence signée par le médecin de famille.
3. Suivre une formation au sein de la Ligue Corse de Football, qui lui permettra de présenter aux joueurs des cartons (dotation d'un kit d'arbitrage).
4. Etre présenté par son club d'appartenance.

Qui doit arbitrer la rencontre, en cas d'absence de l'arbitre officiel ?

1. Un arbitre officiel présent sur le stade mais n'appartenant pas aux clubs en présence.
2. Le dirigeant capacitaine en arbitrage du club visiteur si ce dernier est en règle avec le statut de l'arbitrage.
3. L'arbitre capacitaine du club visité si ce dernier est en règle avec le statut de l'arbitrage.

Si les deux clubs ne sont pas en règle avec le statut de l'arbitrage, qui doit arbitrer la rencontre ?

1. Le dirigeant capacitaine du club visiteur
2. Le dirigeant capacitaine du club visité

Statut de l'arbitre capacitaine.

Parmi ses arbitres capacitaines du club, un seul pourra compter pour le statut de l'arbitrage

(15 matchs minimum).



SANCTIONS FINANCIERES

Le montant des sanctions financières dont les clubs en infraction sont redevables est défini par les sanctions financières qui figurent à l'article 54 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 2 :

CALENDRIER DES COMPETITIONS

Le calendrier général des compétitions est fixé par le Comité Directeur sur proposition de la Commission des compétitions et sera publié au plus tard 20 jours avant le début des compétitions.

Le Comité Directeur décide aussi de l'heure du coup d'envoi selon les périodes de l'année.

La Commission pourra disposer des dimanches et jours fériés à condition que les jours fériés soient précédés ou suivis de 2 jours de repos. Le calendrier doit au maximum comporter 3 rencontres successives soit à domicile soit à l'extérieur.

Toute erreur administrative (chevauchement d'horaire, de terrain, de date...) constatée par un club devra immédiatement être signalée à la Commission sous peine de match perdu par pénalité.

Pour toute modification ultérieure, le club demandeur aura l'obligation d'adresser sa demande à la commission compétente au minimum 8 jours plein avant la date prévue ; l'accord du club adverse doit être joint à la demande.

Ces modifications ne pourront en aucun cas concerner les 2 dernières journées du championnat dont les matches devront se dérouler le même jour à la même heure. Toutefois, les clubs non concernés par les accessions ou les relégations pourront bénéficier d'une dérogation à ces dispositions.

La Ligue pourra prendre toute mesure utile à l'exécution du calendrier en fixant si nécessaire les matches un jour de la semaine. Elle pourra de même désigner n'importe quel terrain même si les 2 équipes doivent se déplacer ou inverser l'ordre des rencontres. Pour la régularité du championnat un match aller à refixer doit impérativement être joué avant le match retour même si la R2se retour a débuté.



ARTICLE 3 : Principes Généraux d'Accession – relégation

Les accessions et relégations du championnat national sont régies par la réglementation des compétitions nationales, articles 4 à 7.

Dispositions communes aux championnats régionaux

1/ Chaque division est composée :

- des clubs relégués de la division supérieure
- des clubs accédant de division inférieure
- des clubs maintenus

2/ Le nombre de clubs composant une division est fixé par l'assemblée générale et figure au règlement spécifique de ces divisions : il détermine le nombre de relégations nécessaires à son maintien.

3/ Accession :

- les accessions de R1 en championnat national de NATIONAL 3 sont régies par les dispositions du règlement des compétitions nationales.
- Pour les autres divisions régionales :
 - Les deux premiers accèdent en division supérieure
 - Si la division comporte 2 poules, le premier de chaque poule accède,
 - Si la division comporte plus de 2 poules, une poule finale sera instituée avec accession des 2 premiers.
- Ces accessions sont soumises aux conditions des statuts de l'arbitrage et du statut des jeunes.

4/ Relégation :

- les relégations de NATIONAL 3 en R1 sont régies par les dispositions du règlement des compétitions nationales.
- les relégations dans les différentes divisions régionales seront fonction du nombre de relégations de NATIONAL 3 en R1 afin de maintenir dans chacune de ces divisions le nombre de clubs fixé par les assemblées générales sans modifier en aucun cas les conditions d'accession.



5/ Vacance de place :

Dans les championnats à poule unique :

Les vacances éventuelles de places quelle qu'en soit l'origine seront comblées en priorité par le dernier club relégué (priorité au maintien).

Dans tous les autres cas le maintien ou l'accession d'un club sera fixé par le Comité Directeur sur le respect des critères suivants :

- **statuts de l'arbitrage**

- **statuts des jeunes**

- **statuts des éducateurs**

- **comportement disciplinaire lors de la saison écoulée**

Dans les championnats comportant plusieurs poules, les vacances éventuelles seront comblées en priorité par le second d'une des poules choisi par le Comité Directeur selon le respect des critères précités.

6/ Restrictions à l'accession

- toute accession ne sera autorisée que si le club répond aux conditions du statut de l'arbitrage et ne sera définitive que si le club s'engage avec le quota d'équipes de jeunes obligatoire.

- En aucun cas deux équipes d'un même club, d'une même entente ou d'un groupement ne pourront être classées dans la même division.

- En aucun cas une équipe de division inférieure ne pourra accéder à la division supérieure si l'équipe du même club, d'une même entente ou d'un groupement qui y participe est rétrogradée.

Les dispositions propres à chaque division du football libre senior sont mentionnées dans le règlement particulier des compétitions.

Les dispositions propres aux compétitions des jeunes figurent dans le règlement des compétitions des jeunes.

Les dispositions propres au football diversifié sont mentionnées dans le règlement particulier des compétitions du football entreprise, vétéran et futsal.

ARTICLE 4 :

CLASSEMENT : Le classement est fait par addition de points ; match gagné :

4 points ; nul : 2 points ; perdu : 1 point ; pénalité ou forfait : 0 point



Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

* Ce principe ne concerne pas les matches perdus par pénalité à la suite de réclamations d'après match dont le sort est expressément prévu à **l'article 187-1** des règlements généraux de la F.F.F. ainsi qu'à **l'article 24** du règlement général des compétitions.

- A) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex aequo.
- B) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils sont départages par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- C) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient celle calculée sur tous les matches suivant le procédé du paragraphe B ci dessus.
- D) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- E) En cas de nouvelle égalité, il sera fait application du décompte des sanctions disciplinaires (challenge bleu des compétitions nationales)



ARTICLE 5 :
ABSENCE D'OFFICIELS
DESIGNATION DES ARBITRES

Si l'arbitre désigné est absent ou en cas de non désignation, la rencontre sera dirigée par un des 2 arbitres assistants s'ils sont présents ou par un arbitre officiel neutre présent sur le terrain.

Si cette disposition est inapplicable, c'est un dirigeant licencié qui arbitrera la rencontre ; la priorité de la désignation sera donnée au club visiteur à condition qu'il soit en règle avec les statuts de l'arbitrage (conformité déclarée le 1er juin pour la saison précédente ou au 31 JANVIER de la saison en cours). Dans le cas contraire priorité sera donnée au club visité s'il est lui-même en règle avec les statuts de l'arbitrage.

Si aucun des 2 clubs n'est en règle avec les statuts de l'arbitrage, c'est un dirigeant licencié du club visiteur ou du club visité en cas de carence qui arbitrera la rencontre. Si aucun des 2 clubs ne peut présenter un dirigeant licencié, la désignation de l'arbitre sera faite par le club visiteur.

Le non respect de ces dispositions entraînera match perdu par pénalité au club contrevenant si des réserves conformes ont été introduites par l'adversaire.

Les arbitres assistants absents seront suppléés par des dirigeants désignés par les 2 clubs, avec priorité au club visiteur pour la 1ère désignation.

Pour les compétitions suivantes, R3 / R4 / CHALLENGE / TOUR PRELIMINAIRE DE COUPE DE CORSE, en cas d'absence d'un ou de 2 assistants, un joueur peut prendre la place d'assistant tout en gardant son statut de joueur.

En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent :

1/ A un dirigeant de l'équipe visiteuse si la rencontre est dirigée par un arbitre officiel.



2/ A un dirigeant de l'équipe visitée si la rencontre est dirigée par un arbitre bénévole présenté par l'équipe visiteuse.

3/ A un dirigeant de l'équipe visiteuse si la rencontre est dirigée par un arbitre bénévole présenté par l'équipe qui reçoit.

ARTICLE 6 :

ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

La feuille de match doit parvenir à la Ligue dans un délai de 72 heures ouvrables après la rencontre

(Feuille envoyée par le club recevant).

En cas d'absence de la feuille de match lors de l'homologation (15 jours après la rencontre) le club en infraction aura perdu par pénalités et sera déclaré forfait en coupe et en challenges.

ARTICLE 7 :

BALLONS :

Les ballons réglementaires et en bon état seront fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu. Sur un terrain neutre, les équipes devront fournir chacune deux ballons. Pour la Finale de la Coupe de Corse, les ballons seront fournis par la Ligue.

ARTICLE 8 :

COULEURS DES EQUIPES :

Lorsque deux équipes, qui sont opposées, ont des couleurs semblables celle qui reçoit doit changer de maillot. Les gardiens de but devront porter un maillot de couleur vive, conformément aux Règlements



Généraux de la F.F.F applicables en ce qui concerne la bonne tenue des joueurs, qui doivent être mis de façon décente, sous peine d'exclusion par l'arbitre. Lorsque les deux équipes ayant les couleurs semblables joueront sur un terrain neutre, le club le plus ancien affilié gardera ses couleurs.

ARTICLE 9 :

HEURE DU COUP D'ENVOI

Les matches débutent à l'heure fixée par la Ligue.

Un retard de 15 minutes est toléré ; au-delà l'équipe absente sera déclarée forfait par la commission compétente.

Toutefois, si l'équipe en retard en a avisé l'arbitre ou le délégué, un délai supplémentaire de 15 minutes pourra être accordé par l'arbitre, à condition que ce délai ne puisse entraîner l'arrêt du match avant sa fin réglementaire en raison des conditions atmosphériques ou de la luminosité.

L'arbitre de la rencontre fera remplir la feuille de match par l'équipe présente et fera contre signer son rapport par le capitaine.

En cas de force majeure, l'équipe absente au moment du coup d'envoi devra justifier sa défaillance auprès de la commission compétente dans un délai de 24 heures. L'avarie mécanique ne sera pas reconnue comme cas de force majeure.

Les faits seront appréciés par la commission compétente.

ARTICLE 9 BIS :

COMPOSITION DU BANC

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

- Les joueurs remplaçants.
- 3 licenciés (dirigeant, entraîneur, médecin ou assistant médical).

ARTICLE 10 :

LA LICENCE :



Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou la Ligue, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence « Fédérale » régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise aussi, toute personne prenant place sur le banc de touche.

ARTICLE 11 :

Instructions pour les déplacements

Les clubs doivent prendre toutes les dispositions pour assurer le transport de manière à arriver sur le terrain suffisamment tôt afin de permettre les formalités administratives, dans les délais prévus, sans retarder le coup d'envoi.

En cas d'alerte météo (alerte orange) avec restriction préfectorale des déplacements, toutes les rencontres seront annulées sur le territoire concerné.

Un message d'alerte et les dispositions prises seront diffusés sur le site Internet de la Ligue Corse de Football, leur consultation est obligatoire.

Les restrictions de déplacement liées à l'enneigement des routes nécessitant des équipements spéciaux, ne constitueront pas de motifs à annulation de rencontre.

Les clubs devront inclure cette éventualité en organisant les déplacements hivernaux en conséquence.

ARTICLE 12 :



Restrictions à la participation aux compétitions régionales

:

1. Les joueurs autorisés à participer aux compétitions régionales sont :
 - Les joueurs amateurs, fédéraux, professionnels, stagiaires, apprentis licenciés techniques,
 - « **RECLASSES AMATEURS** ».
 - Les joueurs élites et aspirants qui peuvent jouer avec leur équipe réserve dans les conditions prévues à l'article **134** des règlements généraux de la F.F.F.
 - Les licenciés moniteurs qui peuvent participer à des compétitions régionales dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral ou au Statut des Educateurs des clubs de Football à Statut Professionnel.
2. Les restrictions individuelles et collectives sont celles prévues par les dispositions du chapitre 4 section 2, section 3 (articles 148 à 170 des RG)
3. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional .

Disposition particulière prévue par les Statuts de la Ligue Corse de Football concernant le Challenge d'Encouragement ALEX STRA et le Challenge XAVIER POLI.

ARTICLE 13 :

EXCLUSION :

1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des règlements généraux.



2. S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs et aux dirigeants.

ARTICLE 14 :

Nombre de joueurs « Mutation »

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six** dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92-1 des règlements généraux.**
2. Toutefois pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux.
3. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les **articles 45,47 et 164** des règlements généraux. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une



licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est **limité à deux maximum**.

4. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

ARTICLE 15 :

REMPLOCANT - REMPLACE :

Les dispositions de l'article 144 alinéa 3 des règlements Généraux, qui stipulent que les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à une rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain est applicable dans toutes les Compétitions Régionales (Championnat, Coupes et Challenges).

Cependant à compter de la 75ème minute, le joueur remplacé ne peut plus revenir sur le terrain (match de coupe et championnat, règlement inchangé pour les catégories de jeunes).

Tout joueur inscrit sur la feuille d'arbitrage est considéré comme ayant participé à la rencontre.

ARTICLE 16 :

FORFAIT

(Dispositions prises dans le cadre de l'article 130 des RG)

1. Tout club déclarant forfait doit en aviser l'équipe adverse et la L.C.F par fax ou e-mail 8 jours à l'avance sans préjuger des pénalités éventuelles.

Si ce délai n'était pas respecté le club fautif devra rembourser à la LCF les frais de publicité et d'organisation de l'arbitrage.

La LCF confirmera par fax ou e-mail le forfait aux clubs concernés.

2. Un match de football à 11 ne pourra commencer ou se poursuivre si une équipe ne présente pas sur le terrain avec un minimum de 8 joueurs (ou 9 joueuses en championnat féminin)
 - une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs ou moins de 9 joueuses sera déclarée forfait.



- si une équipe en cours de partie se retrouve réduite à moins de 8 joueurs ou moins de 9 joueuses, elle sera battue par pénalité.
 - -Pour le football à 8 le minimum est fixé à 6
3. si une équipe ne se présente pas sur le terrain à l'heure prévue, l'équipe présente pourra bénéficier du forfait après un délai de 15 minutes.
 4. si une équipe ne peut se présenter à l'heure fixée en raison de circonstances exceptionnelles, l'arbitre et le délégué, s'ils en ont été avisés, peuvent accorder un délai de 15 minutes.
 5. le rapport de l'arbitre contresigné par le délégué, mentionnera sur la feuille de match les heures de réquisition et d'acquisition du forfait.
 6. toute équipe abandonnant le terrain sans y avoir été invité par l'arbitre sera déclarée forfait.

ARTICLE 17 :

1. tout club bénéficiant d'un forfait sera réputé avoir gagné par 3 à 0.
2. tout club déclaré forfait marquera 0 point et sera sanctionné par une amende dont le montant est fixé par le barème annexé.
3. Un club déclarant forfait lors d'un match retour de championnat aura l'amende initiale doublée.
4. Toute équipe déclarant forfait en coupe de corse ou en challenge sera sanctionnée d'une amende de 500 euros.
5. un club forfait au match aller effectuera obligatoirement le déplacement au match retour.
6. un club forfait au match retour versera à l'équipe adverse la totalité de la recette du match aller, éventuellement complétée pour couvrir les frais de déplacement.
7. en tout état de cause, le club défaillant doit supporter la totalité du déficit, le préjudice causé à son adversaire pour manque de recette et au propriétaire du terrain pour manque de pourcentage.



Ces indemnités seront fixées par la commission compétente de la Ligue et calculées sur la moyenne des recettes du club lésé.

Article 18 : forfait général

a) SENIORS :

Toute **équipe** déclarant forfait ou déclarée forfait 3 fois dans un championnat dans lequel elle s'est engagée, sera déclarée forfait général.

Ce forfait général s'étendra à toutes les équipes hiérarchiquement inférieures dans la même catégorie.

Ce forfait général entraînera la radiation immédiate dans toutes les compétitions, l'annulation de tous les résultats et la rétrogradation en division inférieure pour l'année suivante des équipes concernées.

Toute équipe déclarant forfait en Coupe de Corse ou Challenge Alex STRA sera sanctionnée d'une amende de 500 Euros.

b) JEUNES :

Toute **équipe** déclarant forfait ou déclarée forfait 3 fois dans un championnat dans lequel elle s'est engagée, sera déclarée forfait général et radiée de toutes les épreuves.

Ce forfait général ne concernera que le niveau pour lequel elle est engagée.

Tous ses résultats seront annulés ; la commission régionale des jeunes pourra éventuellement la saison suivante refuser l'engagement des équipes secondes du club.

Si ce forfait général a pour conséquence la mise en infraction du club vis à vis des obligations minimales du statut des jeunes, **l'équipe première du club** sera déclarée forfait général, avec exclusion immédiate de la compétition en cours, annulation des résultats et rétrogradation pour la saison suivante en division inférieure.

- Toute équipe de jeune déclarant forfait en coupe sera sanctionnée d'une amende ; la commission des jeunes pourra éventuellement refuser son engagement pour la saison suivante.



- Catégories **U7, U8, U9** (Débutants), **U10, U11** (Poussins)

Pour être pris en compte dans les obligations du statut des jeunes, ces équipes doivent effectuer un minimum de 15 plateaux, sous peine de forfait général.

En fin de saison, la non observation de ces obligations entraînera la rétrogradation de **l'équipe première du club** en division inférieure.

Pour l'ensemble des compétitions il sera fait application de ces dispositions sans préjudice des sanctions complémentaires et financières susceptibles d'être infligées au club fautif.

Un club engageant une équipe, hors obligation statuts des jeunes, dans un championnat U19 élite ou U17 élite est tenu de la maintenir pendant toute la durée du championnat. En cas de forfait général son équipe senior évoluant au plus haut niveau régional sera sanctionnée d'un retrait de quatre points pour la saison en cours.

ARTICLE 19 :

TERRAINS : GENERALITES

Au début de chaque saison le Comité Directeur de la LCF notifie aux clubs, sur proposition de la Commission Régionale des Terrains, le niveau d'homologation de leurs (s) infrastructures sportives (s).

Les rencontres des différentes compétitions sont disputées sur des terrains homologués en fonction des préconisations de la FFF (par exemple niveau IV pour la R1).

Toutefois, des autorisations pour une saison de déroger à ces préconisations peuvent être décidées, sur proposition de la Commission Régionale des Terrains, par le Comité Directeur de la LCF.

Ces autorisations exceptionnelles ne pourront être accordées qu'à condition que l'infrastructure réponde aux conditions nécessaires de sécurité et d'hygiène appliquées aux terrains préconisés par la FFF pour le niveau de compétition concerné.



Un club non propriétaire de son terrain devra joindre à sa demande d'engagement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain mis à sa disposition.

La liste des clubs disposant d'installation avec aire de jeu en gazon synthétique est publiée en début de saison : les équipes adverses appelées à évoluer auront obligation de s'équiper de chaussures appropriées, il en est de même pour les arbitres appelés à diriger les rencontres sur ces terrains.

Les équipes adverses appelées à évoluer auront obligation de s'équiper de chaussures appropriées, il en est de même pour les arbitres appelés à diriger les rencontres sur ces terrains.

Les clubs dont le terrain est temporairement indisponible (décisions administratives, mise à disposition pour quelconques événements etc. ...) sont tenus de faire connaître à la commission compétente le terrain de remplacement, **sous peine de perte du match.**

A défaut les rencontres peuvent être fixées d'office sur un terrain au choix de la commission des compétitions.

Si un club a à sa disposition un terrain de repli permanent, la désignation de celui-ci ne pourra se faire qu'après accord de la commission compétente et dans un délai suffisant pour permettre au club visiteur de prévoir les équipements nécessaires.

Les réserves concernant le terrain ne pourront se faire au plus tard que 45 minutes avant le coup d'envoi.

PRATICABILITE DES TERRAINS :

Préambule

Un terrain est dit impraticable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu ne sont pas acquises (état de la pelouse, circulation du ballon, sécurité des acteurs) ou que le fait de jouer peut être de nature à endommager gravement une pelouse.

La Commission des compétitions a compétence pour statuer suite à la position prise par l'arbitre ou à l'interdiction émanant de l'organisme responsable du terrain (municipalité, propriétaire, locataire, utilisateur).



Conformité du terrain :

Dès son arrivée sur le terrain, l'arbitre devra contrôler la conformité de l'aire de jeu : cette opération se déroulera en présence d'un dirigeant du club ou du capitaine : l'arbitre informera ce responsable des dispositions à prendre éventuellement pour la régularité de la rencontre (tracé- filet-poteaux de coin).

Un délai maximum de 15 minutes au delà du coup d'envoi sera accordé. Passé ce délai le match n'aura pas lieu, l'arbitre adressera à la commission compétente un rapport circonstancié joint à la feuille de match. Le match sera perdu par pénalité par l'équipe défaillante.

Impraticabilité liée aux conditions atmosphériques :

1^{er} cas le jour du match :

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre en raison des conditions atmosphériques. L'arbitre, après vérification de la feuille de match et des licences y mentionne sa décision et la fait contre signer par les deux capitaines.

2^{eme} cas en cours de match :

Le terrain devient impraticable au cours du match. L'arbitre arrête la rencontre, mentionne le score acquis, consigne les motifs de sa décision et la fait contre signer par les deux capitaines.

3^{ème} cas : déclaration préalable d'impraticabilité

En cas de fermeture de terrain 48 heures avant la rencontre (décision administrative, mise à disposition pour un quelconque événement, terrain impraticable etc...).

Le club utilisateur doit trouver un terrain de repli sous peine d'avoir match perdu.



- Terrain déclaré impraticable le ou les jours précédents la rencontre par l'organisme responsable du terrain (ou l'utilisateur) ; cette déclaration doit intervenir au plus tard la

veille à midi pour que le correspondant de secteur de la Ligue Corse de Football puisse contrôler l'état du terrain en présence du responsable.

En cas de désaccord et si l'interdiction est maintenue, la commission pourra déclarer le match perdu pour le club recevant après avoir auparavant entendu ou pris connaissance des arguments avancés par l'organisme responsable du terrain.

Les frais engagés pour le contrôle du terrain sont à la charge de l'utilisateur.

- Impraticabilité déclarée par l'organisme responsable du terrain ou l'utilisateur le jour de la rencontre.

L'arbitre ne doit jamais donner le coup d'envoi. Après avoir pris connaissance de la déclaration ou de l'arrêté d'interdiction, il doit pouvoir contrôler l'impraticabilité du terrain et aviser les responsables présents de sa décision.

Il fera contresigner la feuille de match par les capitaines et joindra à son rapport les avis d'impraticabilité.

- La commission des compétitions refixera le match à jouer si l'arbitre a estimé que le terrain était impraticable.

La commission des compétitions pourra donner match perdu à l'utilisateur après avoir pris connaissance de l'avis des responsables du terrain, si l'arbitre a estimé que le terrain était praticable.

Dans le cas où l'accès du stade est interdit à l'arbitre, la commission compétente déclarera match perdu d'office par pénalité à l'équipe utilisatrice du terrain.

En cas de match sur terrain neutre, l'équipe désignée comme équipe visitée sera considérée comme utilisateur du terrain.

En cas d'intempéries, l'arbitre et le délégué d'un match principal peuvent interdire ou interrompre un match de lever de rideau.

-En cas d'intempéries, les équipements pour les véhicules sont obligatoires pour les déplacements des équipes séniors. La commission des compétitions pourra donner match perdu.



ARTICLE 20 :

MATCH A HUIS CLOS :

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :
 - Les officiels désignés par la L.C.F.
 - Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match.
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
 - Les membres du Comité Directeur ou des commissions de la L.C.F
 - Deux délégués du propriétaire du terrain
 - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
 - Le technicien en installation pour nocturne (le cas échéant)
 - Le gardien du stade
2. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu , et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

ARTICLE 21 :

RÈGLEMENT FINANCIER :

Il sera perçu sur les recettes brutes de toutes les rencontres de Coupes et Challenges :

1. Frais d'arbitres et de délégués,
2. Taxes fiscales s'il y a lieu,
3. 10% (frais de traçage compris) au propriétaire du terrain,
4. 10% à la Ligue,
5. Frais d'organisation : la recette nette sera attribuée selon les modalités du règlement particulier de chaque compétition. Pour la Finale de la Coupe de Corse, le pourcentage de la Ligue sera de 30%.



PRIX DES PLACES :

Le prix des places pourra être fixé par le Comité Directeur de la Ligue. Les tickets d'entrée pour les finales sont fournis par la ligue.

ARTICLE 22 :

RÔLE du DELEGUE :

A. Un délégué désigné par la Ligue assistera à chaque match. Son rôle sera de contrôler la recette s'il y a lieu, d'assurer la régularité du match en dehors du terrain de jeu et s'il est nécessaire, d'assister l'arbitre afin de donner au match toute la régularité désirable.

Le délégué devra se trouver sur le terrain 1 heure avant le coup d'envoi du match principal. Tout comme l'arbitre, le délégué devra fournir un rapport après chaque match, faisant part de ses observations.

Le délégué pourra supprimer ou arrêter tous les levers de rideau (amicaux ou officiels) pour le cas où les circonstances atmosphériques ou l'état du terrain sont susceptibles de nuire à la régularité du match principal.

B. En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent :

1. A un dirigeant de l'équipe visiteuse si la rencontre est dirigée par un arbitre officiel.
2. A un dirigeant de l'équipe visitée si la rencontre est dirigée par un arbitre bénévole présenté par l'équipe visiteuse.
3. A un dirigeant de l'équipe visiteuse si la rencontre est dirigée par un arbitre bénévole présenté par l'équipe qui reçoit.

C. Une caisse spéciale est créée, destinée à indemniser les délégués pour leur frais de déplacement et sera gérée par le Secrétariat. Elle sera alimentée par un versement annuel forfaitaire des clubs de Division d'Honneur, Promotion d'Honneur "A" et Promotion d'Honneur "B". Le Forfait est fixé pour la Saison et devra être versé tous les ans avant le 1^{er} Septembre. Il sera indexé sur le montant de l'indemnité kilométrique versée aux arbitres de la Ligue Corse de Football et variera dans les mêmes proportions.



Le montant des indemnités des délégués sera fixé par le Comité Directeur de la Ligue Corse de Football, qui pourra le cas échéant sanctionner toute absence.

ARTICLE 23 : CONFIRMATION DES RESERVES

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe.

2. Le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. *Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.*

ARTICLE 24 : 1/ RECLAMATION

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'Article 23.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'Article 142 des Règlements Généraux.



Le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Articles 148 à 170 et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre :

- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2/ EVOCATION :

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au titre 4 des règlements généraux, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.



ARTICLE 25 :

RESERVES TECHNIQUES :

1) Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

A) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

B) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux **compétitions U19**, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

C) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier l'arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

D) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux **compétitions U19**, par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

E) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux **compétitions U19** et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3) Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux **compétitions U19**, les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables (et non par les capitaines).



4) La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5) La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou donner le match à rejouer.

ARTICLE 26 :

APPEL DES DECISIONS

1) Dans le cadre de l'Article 188 des règlements généraux les décisions de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Le jour de la notification est selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication sur le journal officiel ou internet, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est porté à 15 jours dans le cas où le domicile de l'intéressé ou le siège du club est situé hors métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur de l'instance régionale disposent d'un délai supplémentaire de 5 jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à 15 jours le délai d'appel incident.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club, dans les conditions de délai précitées en fonction des sanctions prononcées, savoir :

Pour les sanctions inférieures ou égales à 4 matchs de suspension, à compter du lendemain de l'affichage internet de la décision contestée sur le site officiel de la LCF. Pour les autres sanctions, à compter selon la



méthode utilisée du lendemain : De la première présentation de la lettre recommandée ;

Du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

Du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la semaine en mains propres.)

Pour les autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date de la communication de la décision motivée est prise en compte.

La décision motivée est celle qui sert de base à toute discussion et en conséquence qui comprend les **attendus**.

À la demande de la commission, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

2) La commission transmet par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier dont le montant figure en annexe et qui est débité du compte du club appelant.

4) La commission saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5) L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève de procédures particulières prévues au règlement disciplinaire figurant en annexe 2.

6) Pour toutes les compétitions régionales dites coupes et challenges et les tours régionaux des Coupes nationales (catégorie seniors, et catégories de jeunes), la commission d'appel juge en dernier ressort hormis les décisions disciplinaires relevant de la commission supérieure d'appel.

7) l'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 27 :

PARTICIPATION AUX TOURNOIS

Les clubs participant à des tournois ou matches amicaux sur le Continent, ou à l'étranger, sont tenus d'adresser une demande



d'autorisation à la Ligue Corse de Football. Cette demande doit parvenir 1 mois avant la date du déplacement.

L'adresse exacte de l'organisateur ou des clubs recevant.

La date du tournoi ou de la rencontre.

Les catégories concernées.

Le nom du (ou des) éducateurs se déplaçant.

D'autre part, si le club utilise des joueurs licenciés dans un autre club de la

Ligue, une autorisation dûment remplie, signée par ce club, devra être jointe à la demande.

En cas de non-observation des dispositions ci-dessus, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant est fixé par catégorie.

ARTICLE 28 :

LES TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

PROCÉDURE :

- L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés.
- L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir.

L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le 1er tir ou non.

- Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

- Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une



équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.

- L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.
- Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.
- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- Si après que les deux équipes ont exécuté leurs cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.
- Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé uniquement dans sa fonction de gardien par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve des tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.
- À l'exception du cas précédent, seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but du point de réparation
- Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.
- Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.
- Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.
- Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.



- Le gardien de but dont les coéquipiers exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).
- Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de 8 joueurs au cours de l'épreuve des tirs au but, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

N.B. :

- 1) Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.
- 2) Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La Commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.
- 3) Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1) du N.B.
- 4) Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir de coups du point de réparation, il sera expulsé.
- 5) Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour les tirs au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas les tirs au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.